

# CONFERENCE ACTION POUR LA FAMILLE

## Le mariage, pourquoi pas?

### Le mariage dans l'Europe d'aujourd'hui

Samedi 7 février 2009

-----

Mesdames,

Messieurs,

Je suis heureuse de me retrouver parmi vous et d'avoir l'occasion de m'exprimer sur un sujet aussi essentiel que le mariage, mais aussi des situations connexes, la vie familiale et la conciliation de la celle-ci avec la vie professionnelle.

La définition usuelle du mariage est l' "union légitime d'un homme et d'une femme, fondée par l'échange des consentements que recueille publiquement le représentant de l'autorité civile"<sup>1</sup>.

Cette union peut cependant être religieuse lorsqu'elle est actée par le prêtre d'une religion.

---

<sup>1</sup> Dictionnaire de l'Académie française, 9ème édition; "union légitime d'un homme et d'une femme" in Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, association Capitan.

Pour les catholiques et les orthodoxes chrétiens, le mariage est l'un des sept sacrements (parmi lesquels le baptême, l'eucharistie, la confirmation pour les catholiques et la chrismation pour les orthodoxes, le sacrement de réconciliation, l'onction des malades, le sacrement de l'ordre). Par le mariage, un homme et une femme sont unis devant Dieu, dans l'amour mutuel, afin de vivre la vie commune de la famille chrétienne. Le mariage chrétien est indissoluble jusqu'à la mort, comme le Christ l'affirme dans son Évangile (Mathieu 5, 31-32 et Mathieu 19, 3-12).

Le mariage est en outre à la fois un acte personnel et un acte social. En effet le mariage est une institution sociale ayant initialement pour but de fournir un cadre social et légal qui permette au couple de fonder une famille et de contribuer ainsi à la société.

### **I) DEFINITION DU MARIAGE DANS L'EUROPE ACTUELLE:**

Le droit de se marier et de fonder une famille sont des libertés fondamentales classiques. On retrouve l'inscription de ce droit essentiel dont jouissent les citoyens européens au sein de trois textes fondamentaux, à force juridique variable:

- **Déclaration universelle de droits de l'homme, article 16<sup>2</sup> :** " 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction

---

<sup>2</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris par la résolution 217 A (III). Elle précise les droits humains fondamentaux. Après avoir voté cette déclaration ne créant pas d'obligations juridiques, l'Assemblée générale a souhaité une Charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. Après la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti à deux textes

quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ";

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23**

<sup>3</sup> : " 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire "<sup>4</sup>.

- **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 12** <sup>5</sup> : " à partir de l'âge nubile, l'homme et la

---

complémentaires: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>3</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New-York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI). Il est entré en vigueur après la ratification par 35 États le 23 mars 1976. Il est en principe applicable directement par les juridictions des États signataires.

<sup>4</sup> Complété par la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 7 novembre 1962; Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 1er novembre 1965 (Résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale).

<sup>5</sup> La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ";

**A l'heure actuelle, aucune disposition du droit de l'UE ne traite de ce droit essentiel qu'est le droit au mariage. C'est aux Etats membres de déterminer le droit matrimonial en vigueur dans leur pays.**

Si l'on s'en tient aux définitions susmentionnées, la famille a droit à la protection de la société et de l'Etat, étant donné qu'elle en constitue un élément fondamental. Cependant, au niveau européen, la protection sociale est presque exclusivement abordée dans le cadre des politiques de l'emploi. Toutefois, depuis une dizaine d'années, les évolutions technologiques et industrielles, la mutation du marché du travail ont eu des répercussions sur les ménages européens. Parallèlement, un déclin notable du nombre de mariage s'est fait sentir dans l'UE des 27<sup>6</sup>. Ainsi s'est imposée dans les mentalités la nécessité d'une conciliation efficace de la vie privée, familiale et professionnelle afin d'offrir aux européens l'opportunité de mener la vie souhaitée.

## **II) LA PROMOTION DU MARIAGE ET DE LA VIE FAMILIALE PAR LA CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE**

---

<sup>6</sup><http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&plugin=0&language=fr&pcode=tps00012>

La difficulté de concilier la vie professionnelle et la vie familiale est souvent invoquée comme une des causes majeures pour lesquelles les européens, hommes et femmes, retardent la création d'une famille ou ont un nombre d'enfants inférieur au nombre souhaité. **Même s'il n'incombe pas aux pouvoirs publics d'influer sur le choix personnel des individus d'avoir ou non des enfants, il est de leur responsabilité de créer les conditions adéquates afin que tous les européens puissent avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent.**

Conscients de leur responsabilité en matière de renouvellement démographique, les Chefs d'Etats et de Gouvernement se sont engagés lors du Conseil Européen de mars 2006, à mettre en œuvre des politiques garantissant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. **Le Pacte Européen Pour la Jeunesse** adopté par le Conseil Européen en février 2005, mentionnait déjà la nécessité de garantir une conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les jeunes européens<sup>7</sup>.

La promotion de la conciliation contribue au renforcement de la famille et par là même à l'augmentation des taux de natalité. A l'instar des mesures prises au niveau européen au moyen du livre vert sur la démographie ou du pacte européen pour la jeunesse, il appartient à chaque Etat membre de faire en sorte que ses politiques familiales s'adaptent au cycle de la vie et de développer sa propre stratégie, son

---

<sup>7</sup> Council of the European Union, Brussels 23 February 2005, 6609/1/05  
" include, in the framework of the Mid-Term Review of the Lisbon Strategy, and of the discussions on the Commission's communication to the Spring European Council 2005, the initiative of a European Pact for Youth, encompassing particularly the fields of employment, social cohesion, education, training, mobility, as well as the conciliation of family and professional life"

propre " pacte " sur la famille puisque la politique familiale constitue une politique nationale. L'UE ne disposant pas de compétences propres en ce domaine

**Dans le contexte du vieillissement démographique, les politiques de conciliation suivies par les Etats membres devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des femmes et des hommes en leur donnant la possibilité de choisir leur mode de vie en fonction de leurs besoins et de ceux de leur famille sans être pénalisés par le choix effectué.**

De telles politiques nécessitent, comme l'avait indiqué le Parlement Européen dans sa résolution de mars 2004<sup>8</sup>, de combiner une offre suffisante de services de soins à des possibilités de congés familiaux, d'aménagement flexible du temps de travail ainsi qu'à des prestations financières. **Ces propositions ont d'ailleurs été reprises dans la nouvelle Communication de la Commission sur la conciliation entre la vie professionnelle, la vie privée et la vie familiale qui a été publiée le 12 octobre 2006<sup>9</sup>.**

## **1) Services de garde suffisants et de bonne qualité**

---

<sup>8</sup> Résolution du Parlement Européen sur la conciliation de la vie professionnelle, familiale et privée (2003/2129 INI), mars 2004

<sup>9</sup> COM 2006 1245

**Le Conseil Européen de Barcelone de 2002** a établi des objectifs en matière de services de garde, ceux-ci ne constituant un droit social que dans très peu de pays de l'Union.

Visant au plein emploi, le Conseil a décidé que les Etats membres devaient supprimer les éléments dissuasifs à la participation des femmes à l'emploi et prévoir d'ici 2010 la disponibilité des services de garde pour d'une part 90% au moins des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge de scolarité obligatoire, et pour au moins 33% des enfants de moins de 3 ans.

Le 3 octobre 2008, la Commission européenne a publié un rapport établissant que la plupart des Etats membres n'atteignent pas, à l'heure actuelle, les objectifs fixés en 2002. Le rapport démontre que la demande n'est pas satisfaite dans la plupart des Etats membres et par conséquent cela n'incite pas les parents, et notamment les mères, à exercer une activité professionnelle à plein temps. Quelques progrès ont certes été enregistrés, mais ceux-ci restent à ce jour insuffisant, en particulier en ce qui concerne les enfants de moins de trois ans.

A cette fin, il serait judicieux d'accorder une plus grande importance à l'ouverture de nouvelles structures d'accueil, par la professionnalisation des services de garde informels (par exemple en définissant les normes de qualité, en améliorant les conditions de travail et de rémunération, en formant le personnel, mais aussi en prenant en compte les besoins spécifiques des parents ayant des horaires atypiques ou des enfants malades).

Actuellement, la Commission européenne vise à encourager la pleine utilisation des possibilités de cofinancement (par exemple au titre du Fonds social européen), à continuer à suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de Barcelone, en offrant un appui grâce à des statistiques comparables de qualité en adressant, au besoin, des recommandations, spécifiques à certains Etats membres, à favoriser l'échange de résultats d'actions menées à l'échelon national concernant les services de garde d'enfants, grâce aux échanges de bonnes pratiques et enfin à encourager la recherche des conditions de travail dans le secteur de l'accueil des enfants en âge préscolaire.

## **2) Les congés parentaux et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes**

A côté des services de garde, les congés parentaux jouent un rôle majeur dans les mesures de conciliation. Avec des personnes à charge, l'aménagement du temps sous formes de congés, d'interruption de carrière et de réduction d'horaires, est essentiel pour harmoniser travail et vie privée.

**Depuis 1996 l'accord-cadre sur le congé parental conclu par les partenaires sociaux au niveau européen, fixe des prescriptions minimales sur le congé parental et l'absence de travail pour raison de force majeure et permet aux Etats membres d'appliquer des dispositions plus favorables que celles prévues dans ledit accord.**

L'accord prévoit un droit à un congé parental d'au moins trois mois en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant jusqu'à ce que

l'enfant ait atteint un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans. Il appartient aux Etats membres et/ ou aux partenaires sociaux de déterminer si ce congé est rémunéré ou non.

*a) différences dans la durée et l'utilisation des congés parentaux*

***Il existe de grandes différences entre les Etats membres en ce qui concerne par exemple, la durée du congé de maternité (dont la Directive de 1992 a fixé une durée minimale de 14 semaines continues) et du congé parental et leur rémunération.***

C'est ainsi que la durée du congé de maternité entre Etats membres peut varier de 14 semaines à 28 semaines: par exemple la République Tchèque ou la Slovaquie. Au Royaume-Uni il peut atteindre 52 semaines, dont une partie seulement est rémunérée. Le congé parental varie lui aussi de la durée minimale de 3 mois à trois ans comme c'est le cas en France, en Allemagne ou en Pologne. Il peut également dans certains pays s'accompagner d'une rémunération.

Le 3 octobre 2008, la Commission a présenté une proposition de révision de la directive 92/85/CEE de 1992<sup>10</sup> visant à proroger la durée minimale de congé de 4 semaines, passant ainsi de 14 à 18 semaines. Il y est également recommandé de verser aux femmes 100% de leur salaire, les Etats membres ont toutefois la possibilité de fixer un plafond à hauteur de la prestation de maladie.

---

<sup>10</sup> COM(2008) 600/4 Proposition de directive portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

Cette proposition offre en outre aux femmes plus de latitude pour choisir le moment auquel elles prendront la partie non obligatoire de leur congé, et par conséquent, ne seront plus tenues de prendre une partie spécifique de leur congé avant la naissance, ce qui est encore le cas dans certains Etats membres.

Enfin, il est prévu de renforcer la protection contre le licenciement, de garantir le retour au travail ou une position équivalente à celle occupée avant le congé maternité.

La proposition relative aux femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes vise à modifier la directive 86/613/CEE<sup>11</sup> et à établir un même droit au congé maternité que les salariées, sur une base volontaire. . Les conjointes et les conjointes aidantes qui travaillent de manière informelle auront, si elles le souhaitent, accès à la sécurité sociale et leur niveau de protection sera au moins équivalent à celui des travailleuses qui exercent formellement une activité indépendante.

Les deux propositions de la Commission européenne seront examinées selon la procédure de codécision

**En ce qui concerne l'utilisation du congé parental on constate qu'il existe des disparités importantes entre les hommes et les femmes dans presque tous les pays.** La participation des hommes ne dépasse 10% qu'au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède et même dans ces pays, les

---

<sup>11</sup> COM(2008) 601/3 Proposition de directive concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE

congés pris par les hommes sont en général plus courts ce qui en réduit l'impact sur le marché du travail et la garde des enfants.

### *b) le congé parental et un meilleur partage des responsabilités familiales*

La réforme du congé parental peut contribuer à inciter les pères à s'investir davantage dans la vie familiale. Par exemple, depuis l'instauration d'un second mois de congé parental à l'usage exclusif des pères, les hommes suédois prennent plus de jours de congé auxquels ils ont droit.

Le 17 septembre 2008, les partenaires sociaux au niveau européen ont entamé des négociations sur le congé parental. Le but est la révision de l'actuelle législation européenne en la matière<sup>12</sup> laquelle reposait déjà sur un accord-cadre conclu par les représentants patronaux et syndicaux européens.

La Commission envisage également à long terme à améliorer le congé de paternité, le congé d'adoption et le congé filial.

### **3. L'aménagement du temps de travail**

Les horaires aménagés peuvent représenter un facteur majeur dans la conciliation travail-vie privée pour les hommes et les femmes.

---

<sup>12</sup> Directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

Dans la majorité des pays européens l'aménagement des horaires de travail s'effectue au niveau de l'entreprise mais certaines législations nationales prévoient également ces dispositions.

#### *a) méthodes novatrices*

Un certain nombre de pays ont élaboré ou élaborent des dispositions novatrices en matière de temps de travail qui devraient faciliter la conciliation. La Belgique a introduit un plan d'interruption de carrière qui repose sur le principe que tout salarié a le droit d'interrompre son activité ou de réduire son temps de travail pour une période donnée.

Au Luxembourg, le Premier Ministre a proposé d'introduire des comptes épargne-temps qui devraient permettre aux salariés de bénéficier d'un aménagement plus personnalisé de leurs temps de travail, par exemple des congés plus longs.

Les partenaires sociaux ont un rôle crucial à jouer pour la propagation et la diffusion des bonnes pratiques en matière d'aménagement du temps de travail.

En outre, ils devraient contribuer à répandre des modalités de travail novatrices reposant sur une plus large utilisation des nouvelles technologies telles que par exemple le télétravail qui reste moins courant que le travail à temps partiel.

#### *b) flexibilité et sécurité*

Il a été prouvé que l'instauration de conditions de travail flexibles peut avoir des répercussions positives sur la productivité, la réduction de l'absentéisme, la motivation du personnel ainsi que le maintien à l'emploi.

***Quels que soient les systèmes choisis tous devraient reposer sur un système de libre choix et ne pas affecter les perspectives de carrière ou le niveau de protection sociale.***

#### **4. Prestations financières et reconnaissance du travail informel**

Les politiques de conciliation comportent un dernier volet à savoir les avantages financiers tels que les allocations familiales et les primes de naissance.

##### *a) allocations et abattements fiscaux*

Si l'on veut que les couples aient plus d'enfants il est nécessaire de leur donner les moyens de subvenir aux besoins de la famille et de les adapter en fonction de la taille de celle-ci.

Il est nécessaire de prendre en compte la perte de revenu qui résulterait de l'absence plus ou moins prolongée du marché du travail du père ou de la mère en vue de s'occuper des enfants ou des dépenses qui résultent des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

**Par exemple, la France a mis en place une prestation d'accueil du jeune enfant** : celle-ci est destinée aux familles dont l'un des parents renonce provisoirement à une activité professionnelle ainsi qu'aux familles qui ont des charges liées à la garde d'enfant.

En outre, des abattements fiscaux significatifs en fonction du nombre d'enfants devraient être instaurés par les Etats membres.

*b) reconnaissance du travail familial informel*

Enfin, et il ne s'agit pas là d'une prestation financière à proprement parler mais plutôt de la nécessité de donner une reconnaissance légale au travail familial non rémunéré par exemple, par la prise en compte de celui-ci dans le calcul des droits à pension. Il s'agit ici de reconnaître la valeur éducative, sociale, humaine et économique du travail informel effectué au sein de la famille qu'il s'agisse de la garde des enfants ou des personnes dépendantes.

Les politiques de l'Union Européenne envisagent le plus souvent la conciliation sous un angle économique: c'est à dire selon l'optique du marché du travail et non de celle d'une liberté de choix des individus et d'une adaptation au cycle de la vie. Une vision plus "familiale" de la conciliation consiste à permettre aux personnes qui le souhaitent de s'occuper de leurs enfants tout en n'étant pas pénalisées au niveau de leurs droits à pension et à la sécurité sociale.

**Perspectives (programme de travail de la présidence tchèque)** : Dans le cadre du débat européen sur le développement de l'emploi et la conciliation des vies professionnelle, privée et familiale des citoyens, la présidence tchèque de l'UE se penchera sur la problématique du travail informel des parents s'occupant de leurs enfants, et soulignera l'importance d'une telle activité comme alternative à la vie professionnelle; le respect de l'autonomie et de la liberté de choix des familles seront pris en compte, ainsi que l'aspect qualitatif des services de soins, du contexte socioculturel et de l'expérience historique des États membres.

Tous ces sujets feront l'objet de discussions de la conférence de la présidence et de la rencontre informelle des ministres responsables de la politique familiale. La présidence envisage également, à l'occasion de cette rencontre informelle des ministres en charge de la famille, d'engager le débat sur une éventuelle révision des objectifs de Barcelone dans le domaine de la garde des enfants en âge préscolaire.

La présidence tchèque souhaite continuer à examiner les projets législatifs de la Commission relatifs à la conciliation des vies professionnelle, privée et familiale.

#### **CONCLUSION:**

Il est impératif d'accorder aux citoyens le choix de se marier, de fonder une famille et d'avoir le nombre d'enfants souhaité.

Une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale doit être un élément clé de cette approche.

***Marie Panayotopoulos-Cassiotou***